AR Prefecture

88

88

100

88

题

103

題

臍

1000

88

753

100

H9

017-211701438-20230427-ARRETE2023021-AR Regu le 28/04/2023



Commune de LE DOUHET

Arrêté du 27 avril 2023 - numéro : 2023/021 - domaine : 6.1.9 Annexe n°08

<u>Objet</u>: portant sur l'interdiction de circulation RD 231 E2 « Route de Saint-Jacques de Compostelle » et de la VC n° 23 « Route de l'Ecole » - pendant le tir du feu d'artifice le 13 juillet 2023

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription— approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Considérant que pour permettre le tir du feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023, il y a lieu d'interdire la circulation RD 231 E2 « Route de Saint-Jacques de Compostelle » et la VC n° 23 « Route de l'Ecole ».

ARRÊTONS

Art. 1/

En raison de l'installation et du tir du feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023, la route départementale RD 231E2 dite « Route de Saint-Jacques de Compostelle » et la voie communale VC n° 23 « Route de l'Ecole » seront barrées conformément au plan joint au présent arrêté (annexe n° 08) de 14 heures à 24 heures le 13 juillet 2023.

Art. 2/

Des déviations seront mises en place par les voies départementales n°231E et n°231, conformément au plan joint (annexe n°08),

Art. 3/

La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Art. 4/

Le présent arrêté sera affiché à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à:

- L'organisateur : la société MILLE FEUX 85400 ST GEMME LA PLAINE
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes
- Monsieur le commandant de Corps des Sapeurs Pompiers de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 27 avril 2023

Le Maire, Stéphane TAILLASSON.

-34-